



**Décision n° CODEP-CAE-2018-056459 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 novembre 2018 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n°108 et n°109, dénommée réacteur n°1 et n°2 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2017-042676 du 20 novembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2018-020012 du 26 avril 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2018-041352 du 10 août 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D454117008005 du 20 juillet 2017, ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers référencés D454118007198 du 29 mars 2018, D454118021588 du 6 novembre 2018 et D454118022527 du 16 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 20 juillet 2017 susvisé, Electricité de France a déposé une demande d’autorisation pour la modification de son étude sur la gestion des déchets, au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de Sûreté Nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'Electricité de France a déposé cette demande de modification notable en vue de respecter la décision n°2015-DC-0508 susvisée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les éléments ayant conduits à l'autorisation de l'installation nucléaire de base n° 108 et N°109 dans les conditions prévues par sa demande du 20 juillet 2017 et complétée par ses courriers du 29 mars 2018, 6 novembre 2018 et 16 novembre 2018 susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 28 novembre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La chef de division**

**Signé**

**Hélène HERON**